



**Arrêté portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

**Vu** le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;

**Vu** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de repartage des mollusques bivalves vivants ;

**Vu** le Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) n° 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, du R231-35 au R231-59 et son livre IX notamment ;

**Vu** les articles R333-1 et suivants du Code de la recherche portant sur Ifremer et ses missions ;

**Vu** le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de repartage de coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant interdiction permanente de pêche à pied récréative et de ramassage de tous coquillages sur certaines portions du littoral costarmoricain ;

**VU** le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole pour le département des Côtes-d'Armor et la période 2022-2024 ;

**Vu** l'avis de la commission des cultures marines réunie le 31 octobre 2025 ;

**Vu** l'avis du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

**Vu** l'avis du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor en date du 3 décembre 2025 ;

Considérant les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par LABOCEA et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, station de Dinard de 2022 à 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>e</sup>:** Dans le département des Côtes-d'Armor, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 2:** Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de repartage des coquillages vivants, l'arrêté du 6 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers ;
- groupe 2 : bivalves fousseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments ;
- groupe 3 : bivalves non fousseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Les gastéropodes marins, les échinodermes non filtreurs et les pectinidés récoltés en dehors des zones de production classées ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement sanitaire.

**Article 3 : Le classement sanitaire des zones de production conchyliocoles est défini de la façon suivante :**

### 3.1. Les zones de production sont classées selon les catégories de qualité suivantes :

- zones A : zones dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe ;
- zones B : zones dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage ;
- zones C : zones dans laquelle les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement thermique ;
- zones à exploitation saisonnière : zones exploitées régulièrement plusieurs mois par an. Il s'agit de gisements réglementés pour la gestion de la ressource ou de productions saisonnières.

### 3.2. Dans les zones ne relevant pas d'un classement de salubrité, il faut distinguer les catégories suivantes :

- zones à exploitation occasionnelle (EO) sont des zones dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières. Aucun classement n'est précisé pour ces zones dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire sont entérinées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.
- zones non classées (NC) : zones ne faisant pas l'objet d'un suivi sanitaire et dans lesquelles aucune activité professionnelle de production ou récole ne peut avoir lieu. Par dérogation au règlement (CE) 853/2004 susvisé, le captage de naissains de coquillages ou la pêche de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peuvent être autorisés exceptionnellement par dérogation préfectorale.
- zones interdites (I) : zones situées à l'intérieur des limites administratives des ports et/ou couvrant un périmètre de précaution autour de points de rejets d'effluents, dans lesquelles aucune activité de pêche, de production ou de récolte de coquillage ne peut être pratiquée, quel que soit le groupe. Pour l'application du présent arrêté, ces zones sont identiques à celles définies par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 susvisé.

**Article 4 :** Les zones de production du département des Côtes-d'Armor reçoivent un numéro d'identification et, pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire est attribué conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Les zones dans lesquelles les professionnels récoltent occasionnellement des coquillages (zones à exploitation occasionnelle EO) sont des zones dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières. Aucun classement n'est précisé pour ces zones dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire sont entérinées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

**Article 5 :** La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers classés administrativement, à l'exclusion des pectinidés, des gastéropodes marins non filtreurs et des échinodermes, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B ou C.

**Article 6 :** Les zones de production des coquillages vivants dans le département des Côtes-d'Armor sont définies et classées du point de vue de la salubrité comme présenté en annexe I.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteurs géographiques dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe II du présent arrêté.

**Article 7 :** L'arrêté du 18 décembre 2024 du préfet des Côtes-d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor est abrogé.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours administratif devant le Tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 29 DEC. 2025

Le préfet

François de KEREVER

**Arrêté préfectoral du 29 DEC. 2025**

**Annexe 1 : Liste des zones**

Nom et numéro des zones de production	Délimitation de la zone	Classement sanitaire		
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<b>ESTUAIRE DE LA RANCE (2235.00)</b>				
La Ville Ger 2235.00.01	- Limite amont : l'écluse du Chatelier. - Limite aval : le Pont Saint-Hubert. - Limites est et ouest : le trait de côte défini par la limite de la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.	NC	B classement saisonnier de mars à décembre	NC
<b>DE LANCIEUX A SAINT-CAST (22.01)</b>				
Baie de Lancieux 22.01.10	- Limite nord : ligne brisée joignant la cale de la Houle Causseul, la roche de l'Aumonière, la roche aux Moines jusqu'à la côte. - Limites est, sud et ouest : le trait de côte défini par la limite de la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.	NC	EO	NC
Baie de l'Arguenon 22.01.20	- Limite nord : ligne brisée joignant la pointe du Bay, la limite des concessions existantes, la balise des Oitelières, la balise de la Margatière et la pointe du Chevet. - Limites est et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. - Limite sud : le Pont du Guildo.	NC	EO	A avril à septembre  B octobre à mars
Partie maritime de l'Arguenon 22.01.30	- Limite nord : le pont du Guildo. - Limite sud : le pont de Plancoët. - Limites est et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.	NC	NC	NC
<b>DE SAINT-CAST A ERQUY (22.02)</b>				
Baie de la Fresnaie 22.02.10	- Limite nord : alignement entre la pointe de la Cierge et la pointe des Châtelets. - Limites est et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. - Limite sud : le pont de Port à la Duc.	NC	EO	NC
Baie de la Fresnaie – partie Est 22.02.11	- Limite nord : alignement entre la pointe de la Cierge et la pointe des Châtelets. - Limites est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. - Limites ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 et la ligne brisée joignant la pointe du Muret, le point de coordonnées 48°37'42" N ; - 002°18'37" W et le point de coordonnées 48°39'04" N ; - 002°16'49" W. - Limite sud : le pont de Port à la Duc.	NC	NC	B
Baie de la Fresnaie – partie Ouest 22.02.12	- Limite nord : alignement entre la pointe de la Cierge et la pointe des Châtelets. - Limites est : la ligne joignant le point de coordonnées 48°37'42" N ; - 002°18'37" W et le point de coordonnées 48°39'04" N ; - 002°16'49" W. - Limites ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. - Limite sud : la ligne joignant la pointe du Muret et le point de coordonnées 48°37'42" N ; - 002°18'37" W.	NC	NC	B
Le Frémur 22.02.15	- Limite nord : le pont de Port à la Duc. - Limites est et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. - Limite sud : le pont du Vauvouault.	NC	NC	NC

Nom et numéro des zones de production	Délimitation de la zone	Classement sanitaire		
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Pléhérel, Plurien, Erquy 22.02.20	L'estran allant de la pointe des Guettes jusqu'à la pointe de la Mare aux Retz.	NC	NC	EO
Caroual 22.02.30	L'estran allant de la pointe de la Houssaye jusqu'à la plage de Saint-Pabu.	NC	NC	EO
BAIE DE SAINT-BRIEUC SUD (22.03)				
Port de Dahouët 22.03.09	La zone portuaire située en amont de la tourelle « La Petite Muette » jusqu'à la limite de salure des eaux (Clos du Val).	NC	NC	NC
Dahouët 22.03.10	L'estran rocheux de part et d'autre de l'embouchure du port de Dahouët, à l'exclusion de la zone portuaire située à terre de la tourelle « la petite muette ».	NC	NC	EO
La Cotentin 22.03.21	L'estran allant de la pointe est de l'anse de Port-Morvan à la ligne joignant le rocher Romel et la roche La Plate.	NC	NC	B
Baie de Morieux, Hillion 22.03.22	L'estran allant de la ligne joignant le Rocher Romel et la roche la Plate à 200 m à l'ouest de la limite des bouchots à moules concédés en face de la pointe de Guettes.	NC	B classement saisonnier d'octobre à juillet	B
Baie d'Yffiniac Est 22.03.23	- Limite est : méridien passant à 200 mètres à l'ouest de la limite des bouchots concédés en face de la pointe des Guettes. - Limite sud : trait de côte entre la pointe des Guettes et la pointe du Grouin. - Limite ouest : ligne allant de la pointe du Grouin à l'angle de la plage des Nouvelles - Limite nord : laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120.	NC	B classement saisonnier d'octobre à juillet	NC
Baie d'Yffiniac Sud 22.03.24	En amont de la ligne joignant la pointe du Grouin à l'angle de la plage des Nouvelles, à l'exclusion de la zone portuaire du Légué située à terre de la ligne joignant le bout de l'enrochement de la pointe de Cesson à la pointe de l'Aigle.	NC	NC	NC
Le Légué 22.03.25	En amont de la ligne joignant le bout de l'enrochement de la pointe de Cesson à la pointe de l'Aigle et jusqu'au pont de Gouët.	NC	NC	NC
Pordic 22.03.30	L'estran délimité à l'est par la pointe de Pordic, et à l'ouest par le parallèle passant à 200 mètres au nord de la pointe de Bréhin.	NC	NC	A
Binic 22.03.40	L'estran délimité au sud par la pointe est de la plage du Petit Havre et au nord par le parallèle passant par la pointe de Trouquetet, à l'exclusion du port de Binic.	NC	EO	NC
L'Ic 22.03.41	En amont de la ligne joignant l'extrémité des digues du port de Binic, jusqu'à l'extrémité ouest de la côte du Paradis.	NC	NC	NC
ANSE DE PAIMPOL (22.04)				
Anse de Beauport 22.04.08	L'anse de Beauport, en amont de la ligne joignant la chapelle Sainte-Barbe à la pointe de Beauport.	NC	NC	NC
Baie de Poulafret 22.04.09	La baie de Poulafret en amont de la ligne joignant la pointe de Beauport et la porte de Kerdrez.	NC	NC	NC

Nom et numéro des zones de production	Délimitation de la zone	Classement sanitaire		
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Baie de Paimpol sud 22.04.11	- Limite est : la ligne brisée joignant la pointe de Bilfot, le phare de Lost-Pic et la bouée bâbord « Gouyan ». - Limite nord : le parallèle passant par l'île Blanche. - Limite ouest et sud : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120, à l'exclusion des zones 22.04.08 et 22.04.09	NC	NC	A
Baie de Paimpol nord 22.04.12	- Limite est : l'alignement entre le phare de Lost-Pic et la bouée bâbord « Gouyan ». - Limite nord : le parallèle passant par la pointe de la Trinité. - Limite ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120, à l'exclusion des zones 22.04.13. - Limite sud : le parallèle passant par l'île Blanche.	NC	NC	A
Fond de la baie de Paimpol 22.04.13	En amont de la ligne joignant la pointe de Mesquer et le phare de Pors Don.	NC	NC	NC
LE TRIEUX (22.05)				
Le Trieux - Zone aval 22.05.11	- Limite amont : le parallèle 48°48' 46" N passant par la tourelle « Olenoyère ». - Limite aval : ligne joignant la pointe de l'île à Bois et la pointe de Gouern.	NC	NC	B
Le Trieux - Zone intermédiaire 22.05.12	- Limite amont : le pont de Lézardrieux. - Limite aval : le parallèle 48°48' 46" N passant par la tourelle « Olenoyère ». À l'exclusion du port de Lézardrieux délimité par une lignée brisée joignant la pointe nord des Craquelets, la tourelle « La Grande Chaise », la balise bâbord « Roche Noire » et la pointe de l'Armor.	NC	NC	A
Le Trieux - Zone amont 22.05.13	Limite amont : le manoir de Traou Meur. Limite aval : le pont de Lézardrieux.	NC	NC	A
Rivière du Trieux 22.05.14	- Limite amont : le barrage de Goas-Villinc sur le Trieux et le barrage du moulin du Houell sur le Leff. - Limite aval : le manoir de Traou Meur.	NC	NC	NC
EMBOUCHURE DU TRIEUX (22.06)				
Anse de Gouern, L'Arcouest 22.06.11	- Limite nord : la ligne brisée joignant la pointe de Gouern, Roc'h ar C'houeier et la cardinale ouest Roc'h An Noan. - Limite est : la ligne joignant l'embarcadère et le Goaréva, sur l'île de Bréhat. - Limites sud et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.	NC	NC	A
Îlots de Bréhat sud 22.06.12	- Limite ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 le long des côtes de la commune de Ploubazlanec entre la pointe de la Trinité et l'embarcadère Traou an Arcouest, puis la ligne joignant l'embarcadère et le Goaréva, sur l'île de Bréhat. - Limite nord : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 le long des côtes de Bréhat du Goaréva jusqu'à la Chambre puis l'alignement du nord de l'île Logodoc par l'amer Quistillic. - Limite est : la ligne brisée joignant l'amer Quistillic, la cardinale est « Men Gam » puis son alignement par le phare de Lost Pic jusqu'au parallèle de la pointe de la Trinité. - Limite sud : le parallèle passant par la pointe de la Trinité.	NC	A	A

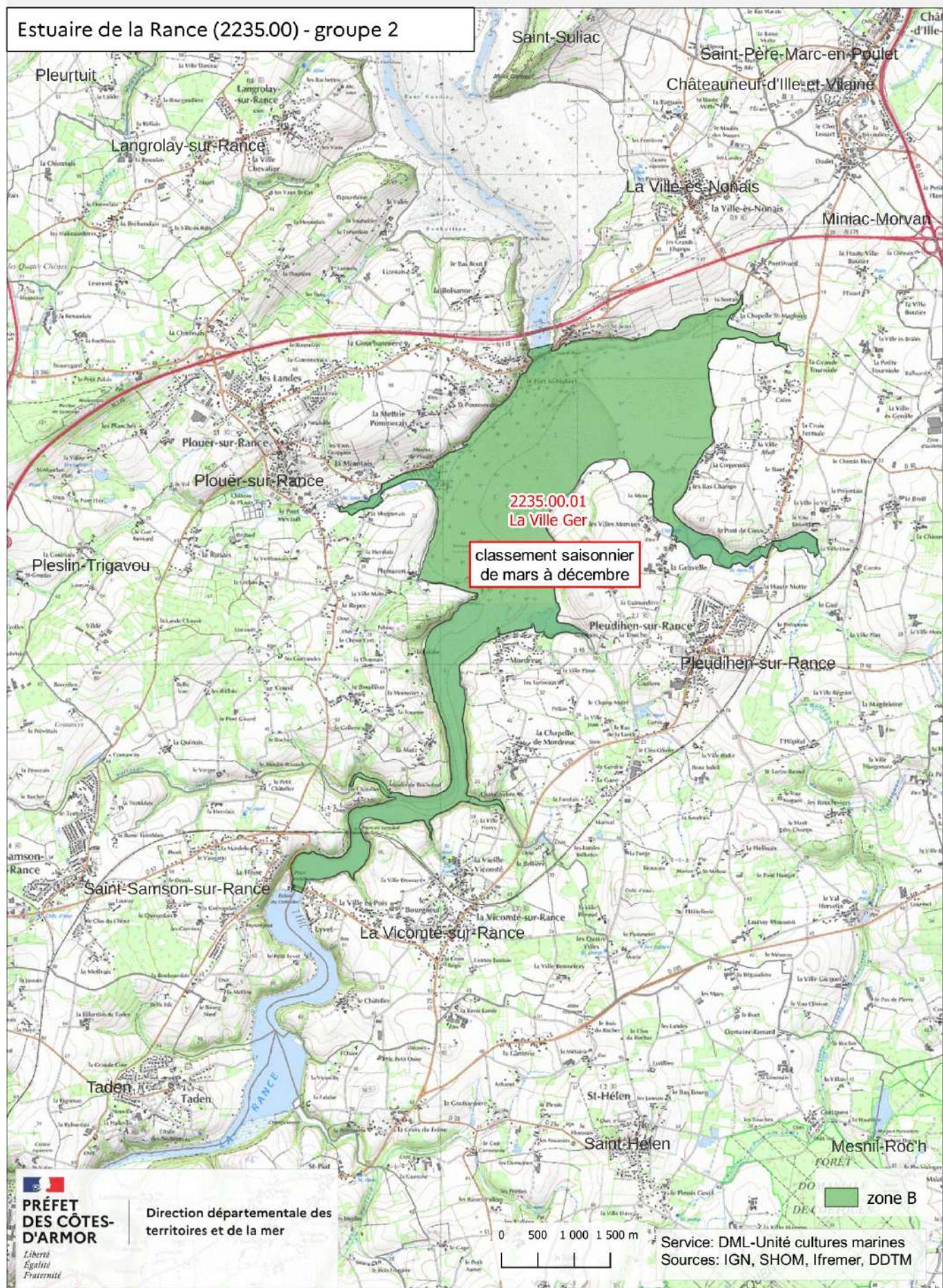
Nom et numéro des zones de production	Délimitation de la zone	Classement sanitaire																						
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3																				
Anse de Pомelin 22.06.15	À l'intérieur d'une zone délimitée par la ligne joignant la pointe est du fond de l'anse de Pомelin et la pointe située entre le Castel et Pors Guyon et le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.	NC	NC	NC																				
Lanmodez 22.06.16	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limite nord : le parallèle passant par la pointe de Lanros puis la ligne joignant la pointe de Lanros au dôme de l'Île Modé et le trait de côte définit par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 le long de l'Île Modez</li> <li>- Limite ouest : la ligne joignant la pointe de Gouern à la pointe de l'île à Bois puis le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 à l'exclusion de l'Anse de Pомelin (zone 22.06.15).</li> <li>- Limite est : l'axe du Trieux définit par la ligne joignant les points A, B et C puis l'alignement de la tourelle cardinale est « La Moisie » par la croix Maudez (rade de Bréhat) et le point C.</li> </ul> <table border="1" style="margin-top: 10px; border-collapse: collapse; width: 100%;"> <thead> <tr> <th>point</th> <th>Longitude (WGS 84)</th> <th>Latitude (WGS 84)</th> <th>X (L93)</th> <th>Y (L93)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>3°0,4812' W</td> <td>48°46,1781' N</td> <td>258859,29</td> <td>6868961,35</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>2°58,8435' W</td> <td>48°45,8041' N</td> <td>260807,07</td> <td>6868118,06</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>2°58,0732' W</td> <td>48°45,8421' N</td> <td>261753,34</td> <td>6868116,91</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limite sud : la ligne brisée joignant la pointe de Gouern, Roc'h ar C'houeier et la cardinale ouest Roc'h An Oan.</li> </ul>	point	Longitude (WGS 84)	Latitude (WGS 84)	X (L93)	Y (L93)	A	3°0,4812' W	48°46,1781' N	258859,29	6868961,35	B	2°58,8435' W	48°45,8041' N	260807,07	6868118,06	C	2°58,0732' W	48°45,8421' N	261753,34	6868116,91	NC	NC	A
point	Longitude (WGS 84)	Latitude (WGS 84)	X (L93)	Y (L93)																				
A	3°0,4812' W	48°46,1781' N	258859,29	6868961,35																				
B	2°58,8435' W	48°45,8041' N	260807,07	6868118,06																				
C	2°58,0732' W	48°45,8421' N	261753,34	6868116,91																				
Îlots de Bréhat ouest 22.06.17	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limite nord : l'axe du Trieux définit par la ligne joignant les points A, B et C.</li> <li>- Limite ouest : la ligne joignant la pointe de Gouern à la pointe de l'île à Bois</li> <li>- Limite sud : la ligne brisée joignant la pointe de Gouern, Roc'h ar C'houeier et la cardinale ouest Roc'h An Oan.</li> <li>- Limite est : l'alignement de la tourelle cardinale est « La Moisie » par la croix Maudez (rade de Bréhat) puis le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 le long des côtes de Bréhat entre la Croix Maudez et le Goaréva, puis l'alignement entre le Goaréva et l'embarcadère Traou an Arcouest.</li> </ul>	NC	NC	A																				
Pleubian 22.06.20	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limite sud : la ligne joignant la pointe de Lanros au dôme de l'Île Modé.</li> <li>- Limite est : la laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120.</li> <li>- Limite nord : l'alignement du sillon de Talbert par la tourelle cardinale est « La Moisie ».</li> <li>- Limite ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.</li> </ul>	NC	EO	A																				
LE JAUDY (22.07)																								
Partie maritime du Jaudy 22.07.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limite amont : la limite de salure des eaux définie par le moulin de l'Evêque sur le Guindy et le pont de la route départementale 33F à la Roche-Derrien sur le Jaudy.</li> <li>- Limite aval : le parallèle situé à 700 mètres au sud de la digue de l'étang du Carpont.</li> </ul>	NC	NC	NC																				

Nom et numéro des zones de production	Délimitation de la zone	Classement sanitaire		
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Le Jaudy - Zone amont 22.07.11	- Limite amont : le parallèle situé à 700 mètres au sud de la digue de l'étang du Carpont. - Limite aval : alignement de la pointe de Pen Paluc'h par la pointe de Bellevue.	NC	NC	A
Le Jaudy - Zone aval 22.07.12	- Limite sud : alignement de la pointe de Pen Paluc'h par la pointe de Bellevue. - Limite est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 puis l'alignement de la tourelle « Men Noblance » par la pointe de l'Anse de St-Laurent. - Limite nord : la ligne joignant la pointe du Château à la pointe nord-ouest de l'île d'Er. - Limite ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 entre la pointe du Château et la pointe de Pen Paluc'h, à l'exclusion de la zone 22.07.13.	NC	EO	A
Baie d'Enfer 22.07.13	A l'intérieur d'une zone délimitée par la ligne joignant la pointe de la Fève à la pointe Tourot et le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.	NC	NC	NC
PLOUGRESCANT (22.08)				
Pors Scaff 22.08.10	- Limite nord : alignement de Castel Meur à Roc'h Véléo ; Limite ouest : alignement de Roc'h Véléo à la côte 21 sur l'île Yvignec. - Limite sud : la ligne joignant la côte 21 sur l'île Yvignec à la pointe de Pors-Scaff. - Limite est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.	NC	NC	B
Gouermel 22.08.20	À l'intérieur d'une zone définie par la ligne joignant l'île Houenez à l'île Bilo et le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.	NC	NC	B
PLEUMEUR BODOU (22.09)				
Landrellec 22.09.10	- Limite nord : ligne joignant la pointe de Tréslern à la pointe nord de l'île Morvil. - Limite ouest : alignement de la pointe Nord de l'île Morville à l'île Aval. - Limite sud : alignement de l'île Aval à Kéraliès. - Limite est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.	NC	NC	A
TREBEURDEN (22.10)				
Goas Treiz 22.10.10	- Limite nord : alignement de la pointe Ouest de l'île Grande à la côte 10 sur l'île Aganton. - Limite ouest : alignement de la côte 10 sur l'île Arganton à la limite extérieure du massif rocheux de « Karreg Wenn Vraz ». - Limite sud : alignement de la limite extérieure du Rocher de « Karreg Wenn Wras » à la pointe de la plage de Goas Treiz. - Limite est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 de la pointe de la plage de Goas Treiz à la pointe de Toenno, puis la ligne joignant la pointe de Toenno à la pointe sud-ouest de l'île Grande.	NC	A classement saisonnier de mars à octobre	A
LE YAUDET (22.11)				

Nom et numéro des zones de production	Délimitation de la zone	Classement sanitaire		
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Banc du Guer 22.11.10	- Limite amont : ligne joignant la balise rouge de Beg Hent et le corps de garde du Yaudet. - Limite aval : ligne joignant la pointe de Servel et la pointe de Dourven.	NC	EO	NC
Léguer 22.11.11	- Limite amont : limite de salure des eaux définie par le côté nord du pont Sainte-Anne. - Limite aval : ligne joignant la balise rouge de Beg Hent et le corps de garde du Yaudet.	NC	NC	NC
<b>BAIE DE LANNION (22.12)</b>				
Baie de Lannion côtier 22.12.10	- Limite nord: ligne brisée joignant la pointe de Primel à l'ouest (Finistère) et la pointe de la Grève Blanche à l'est (Côtes-d'Armor). - Limites sud et est : limite des plus hautes eaux, jusqu'à la ligne joignant la pointe de Servel et la pointe du Dourven, dans l'estuaire du Léguer. - Limite ouest : limite administrative entre le département du Finistère et le département des Côtes-d'Armor.	NC	NC	A
<b>ZONE DU LARGE (22.00)</b>				
Eaux territoriales 22.00.00	- Limite nord : limite extérieure des eaux territoriales. - Limite est : limite départementale avec l'Ille et Vilaine (méridien de la porte des Hébihens). - Limite ouest : limite départementale avec le Finistère. - Limite sud : ligne brisée joignant la cardinale nord de la Moulière de Saint-Briac, la cardinale est « Les Jumeliaux », la cardinale sud « La Loge », l'île de la Colombière, la pointe de Saint-Cast et la pointe de la Latte puis la laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120 entre la pointe de la Latte et la limite départementale entre les Côtes-d'Armor et le Finistère, à l'exclusion des zones de production classées et les points de rejet des stations d'épuration de Saint-Cast-le-Guildo, Erquy, Pléneuf, Saint-Quay-Portrieux, Bréhat, Penvénan et l'île Grande.	A	A	A

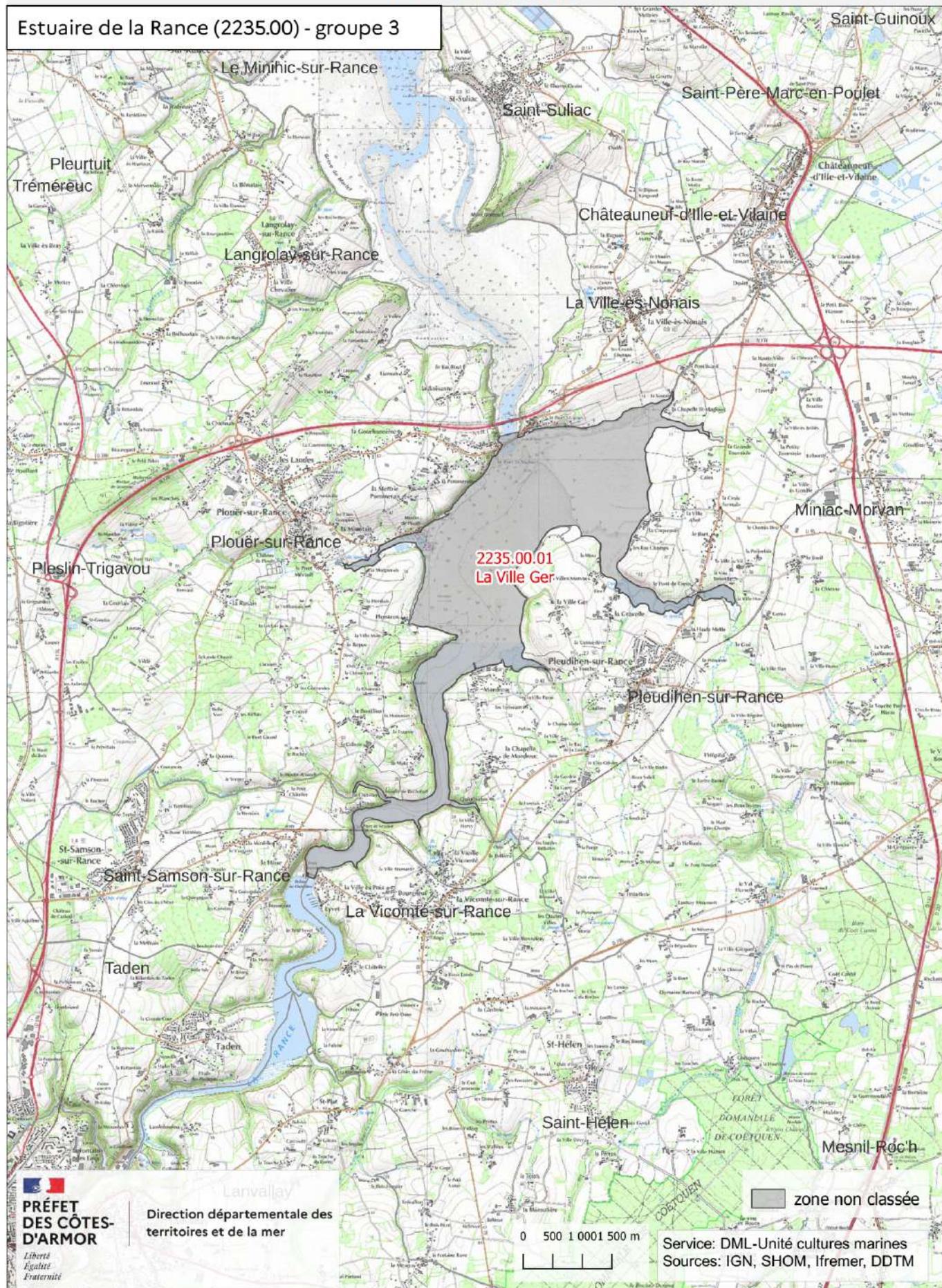
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2025  
Annexe 2 (1/21)

Estuaire de la Rance (2235.00) - groupe 2



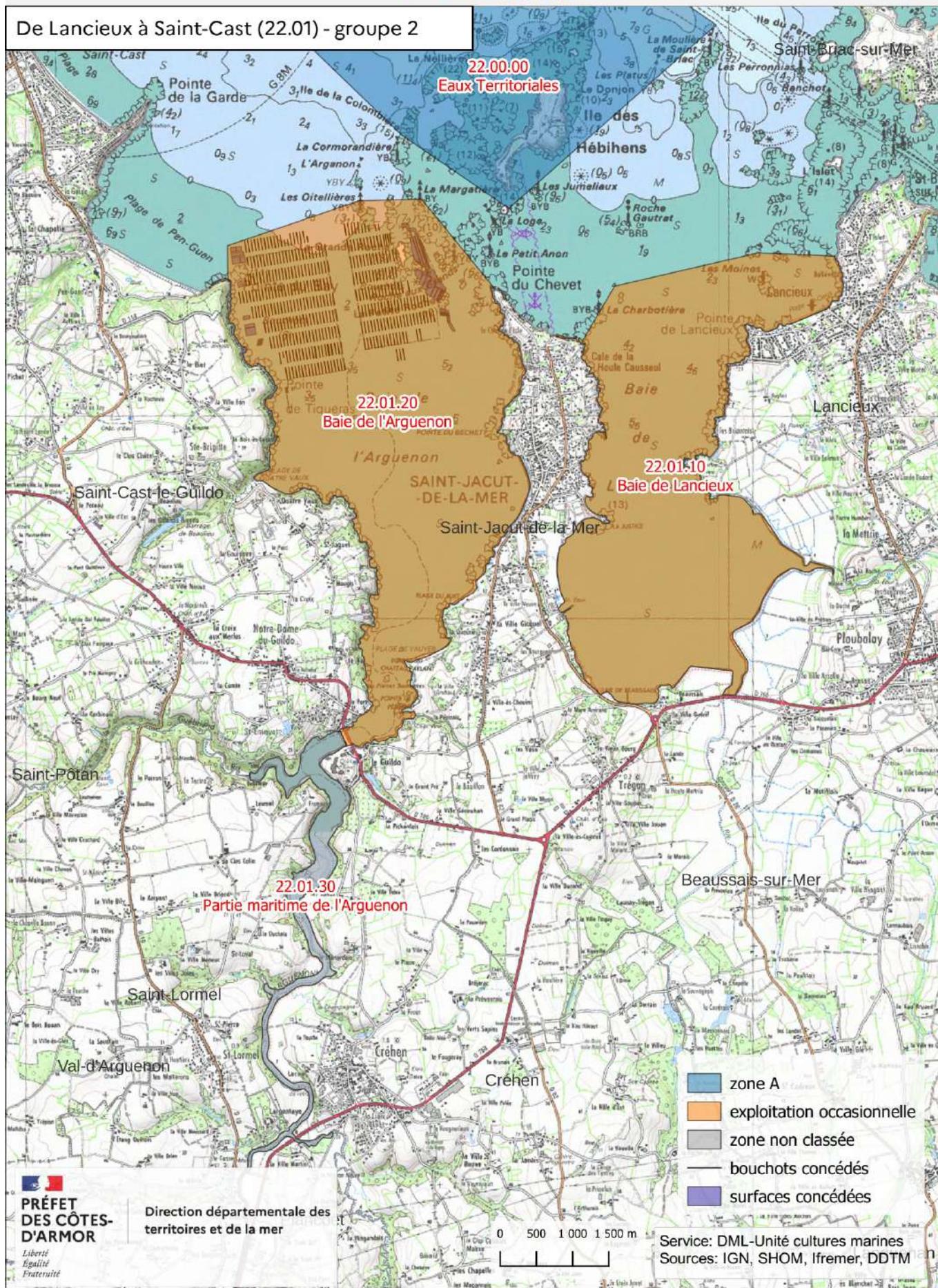
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2025  
Annexe 2 (2/21)

Estuaire de la Rance (2235.00) - groupe 3



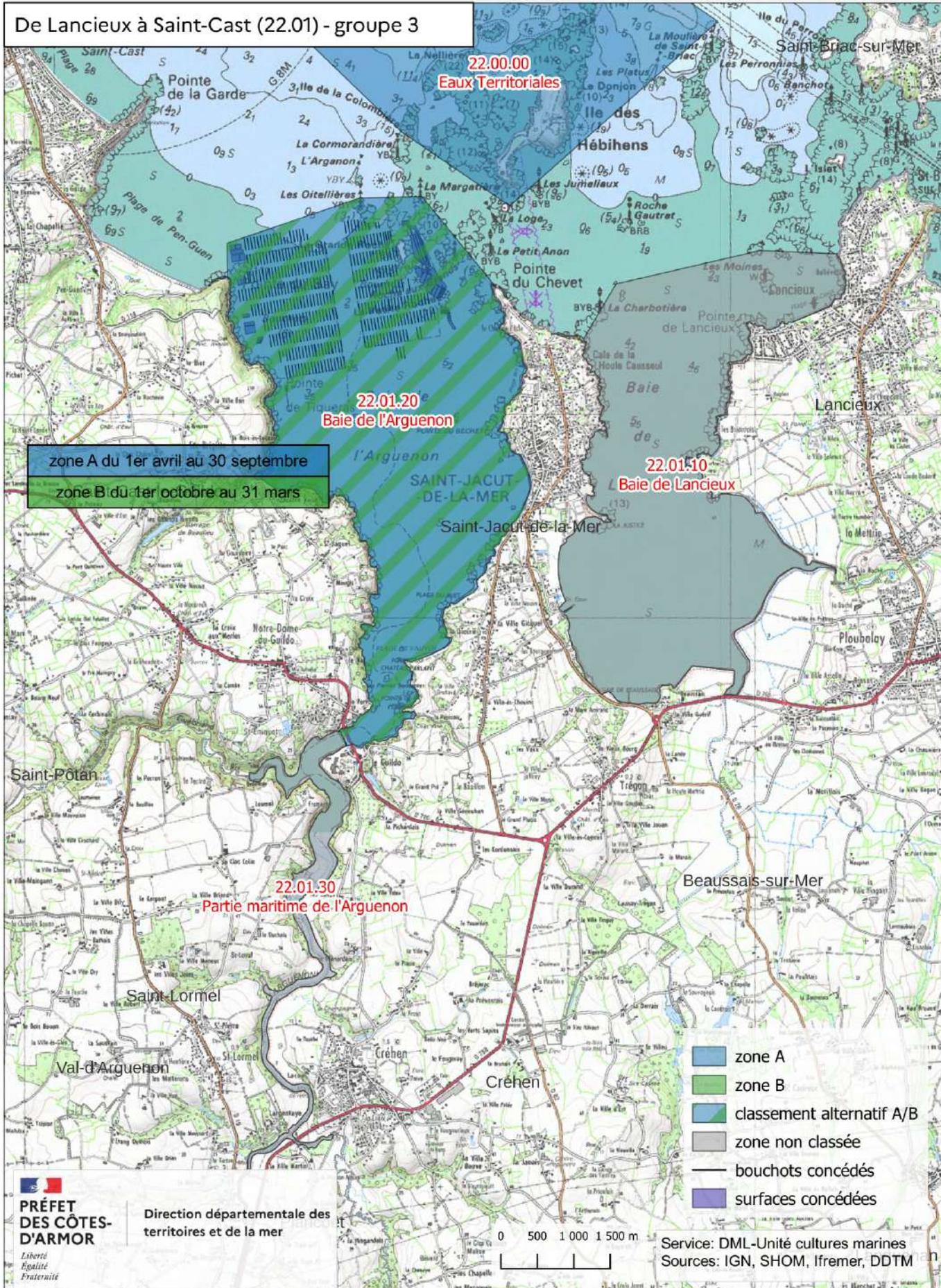
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2025  
Annexe 2 (3/21)

De Lancieux à Saint-Cast (22.01) - groupe 2



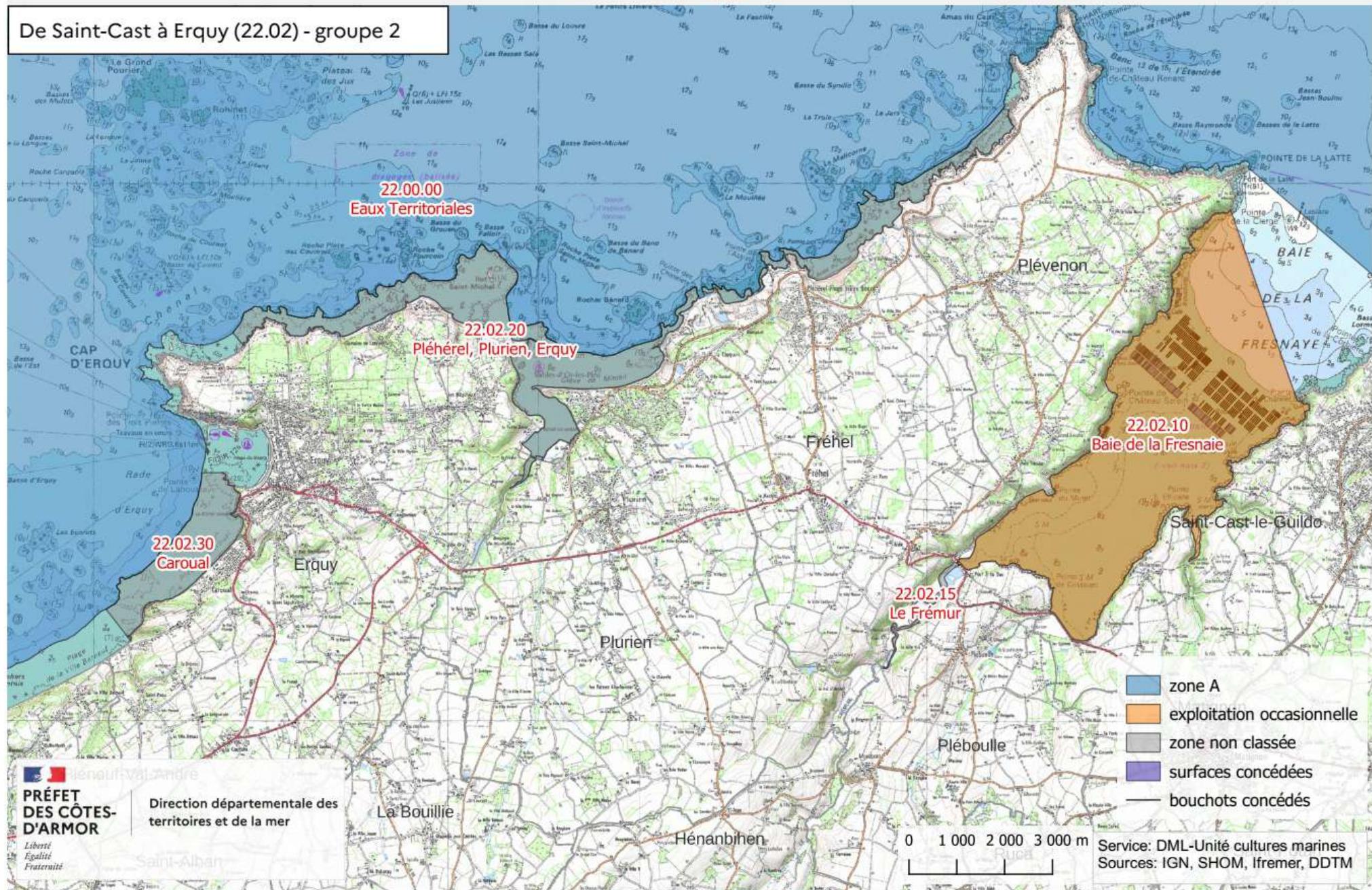
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2025  
Annexe 2 (4/21)

De Lanicieux à Saint-Cast (22.01) - groupe 3



Arrêté préfectoral du 29 décembre 2025  
Annexe 2 (5/21)

De Saint-Cast à Erquy (22.02) - groupe 2



**PRÉFET  
DES CôTES-  
D'ARMOR**

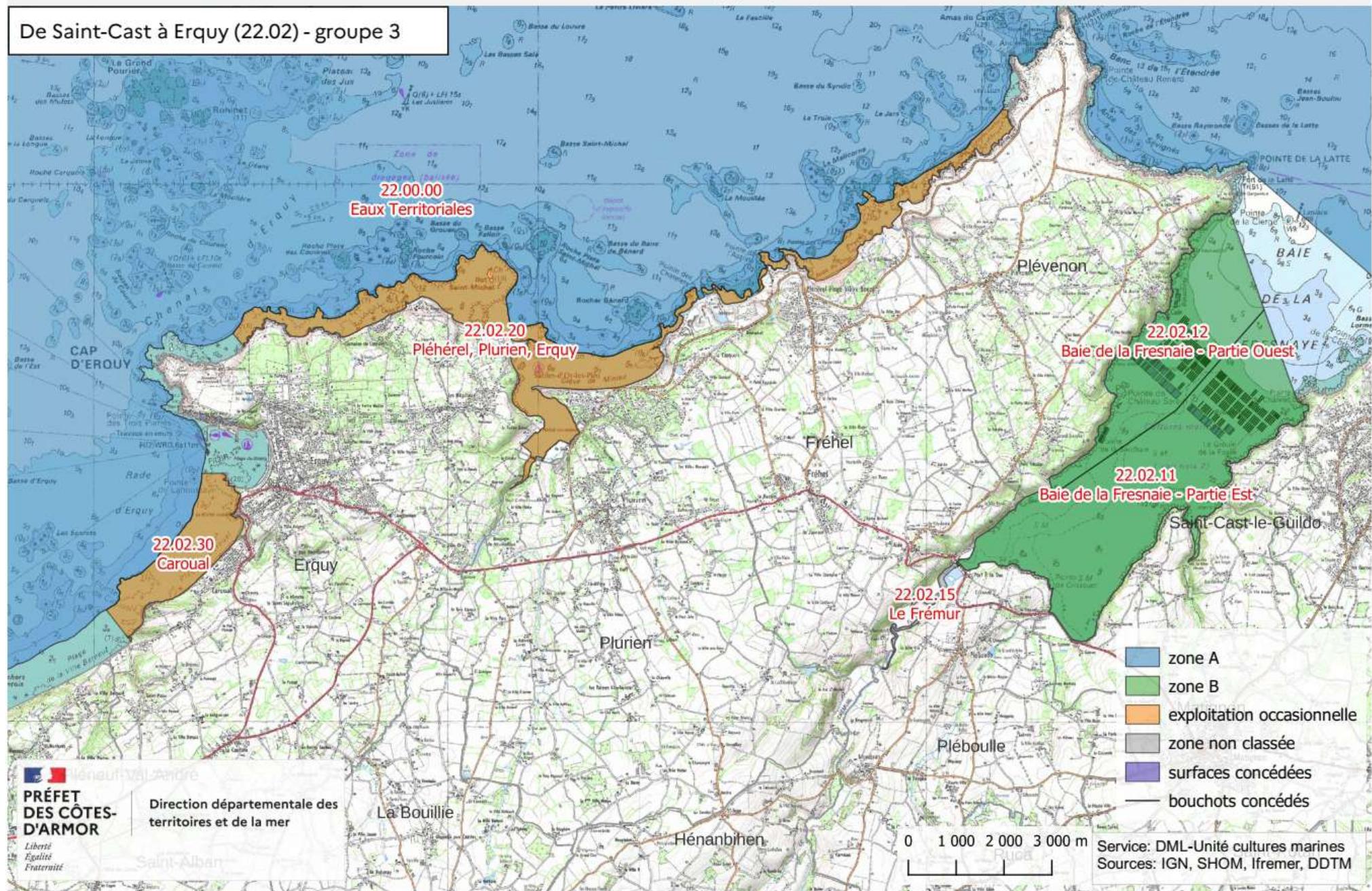
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Saint-Alban

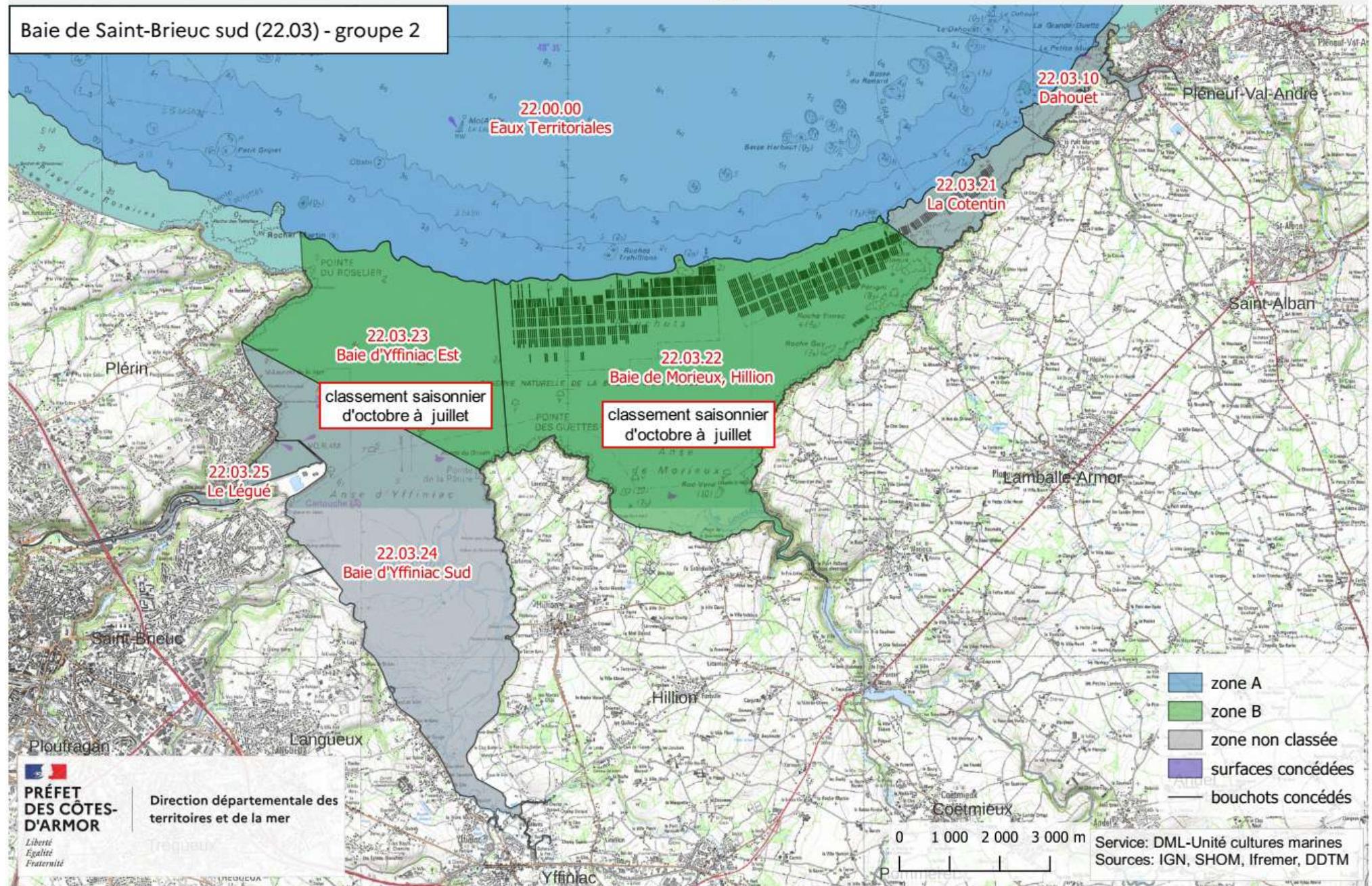
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2025  
Annexe 2 (6/21)

De Saint-Cast à Erquy (22.02) - groupe 3



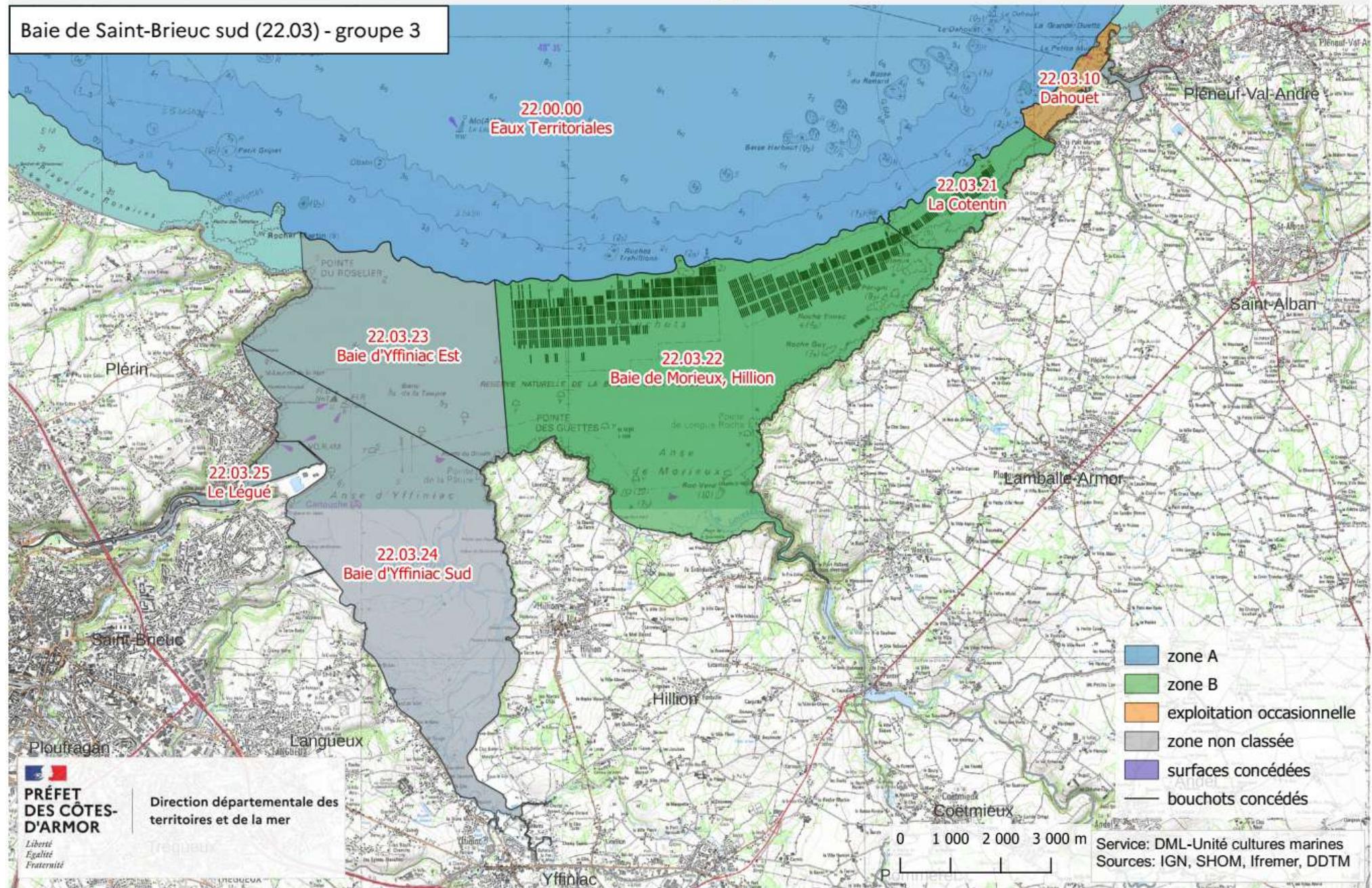
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2025  
Annexe 2 (7/21)

Baie de Saint-Brieuc sud (22.03) - groupe 2



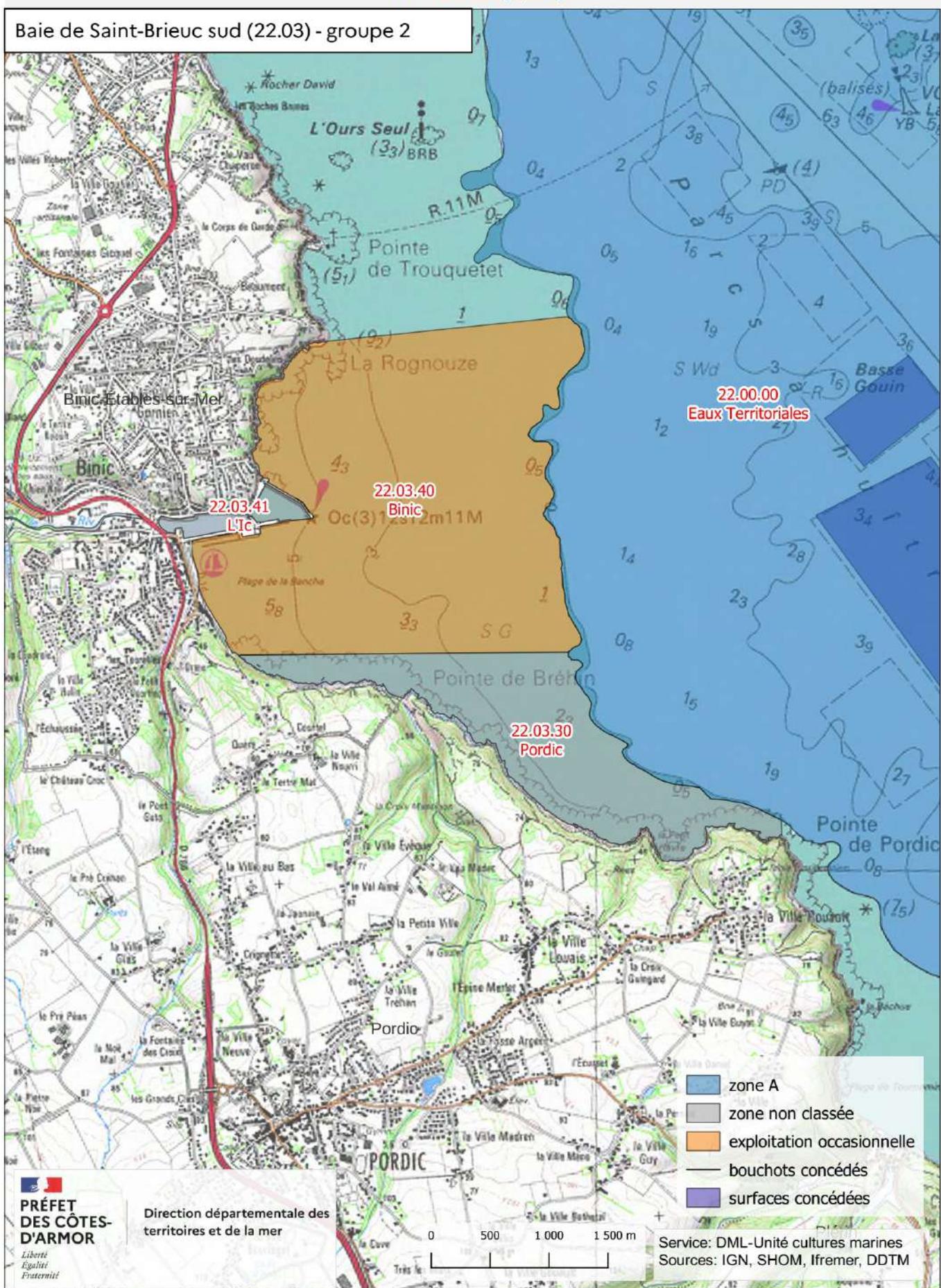
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2025  
Annexe 2 (8/21)

Baie de Saint-Brieuc sud (22.03) - groupe 3



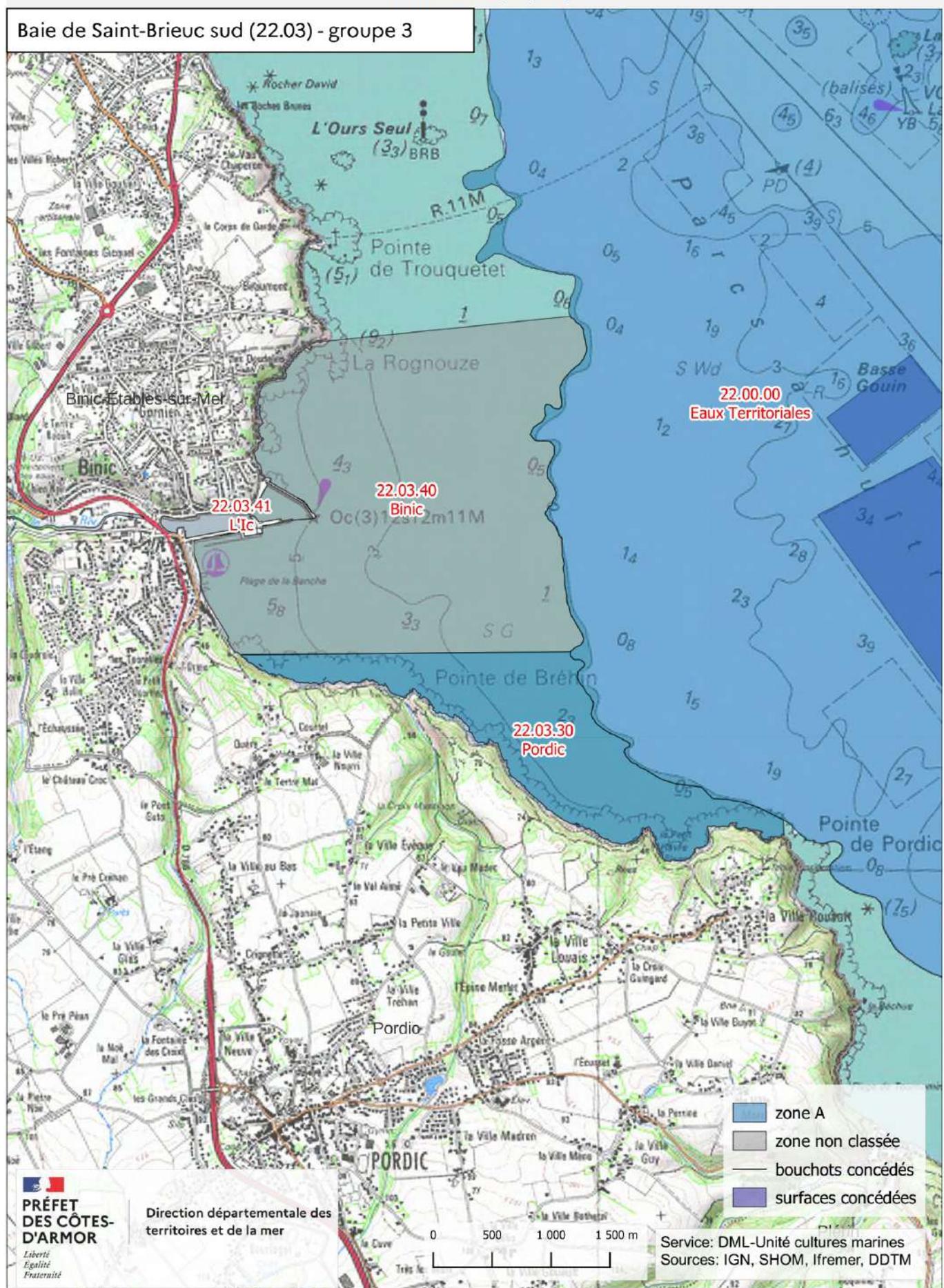
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2025  
Annexe 2 (9/21)

Baie de Saint-Brieuc sud (22.03) - groupe 2



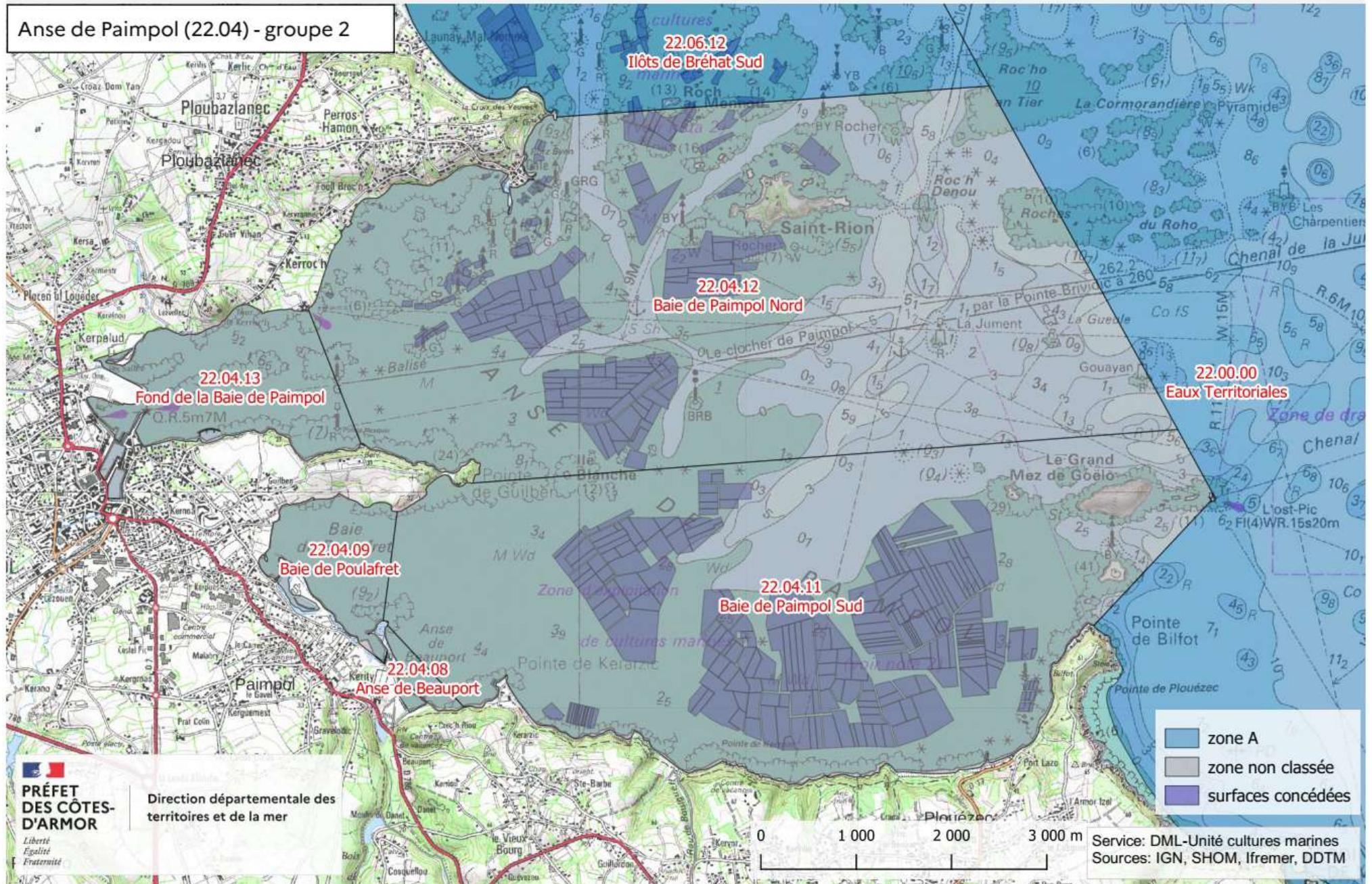
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2025  
Annexe 2 (10/21)

Baie de Saint-Brieuc sud (22.03) - groupe 3



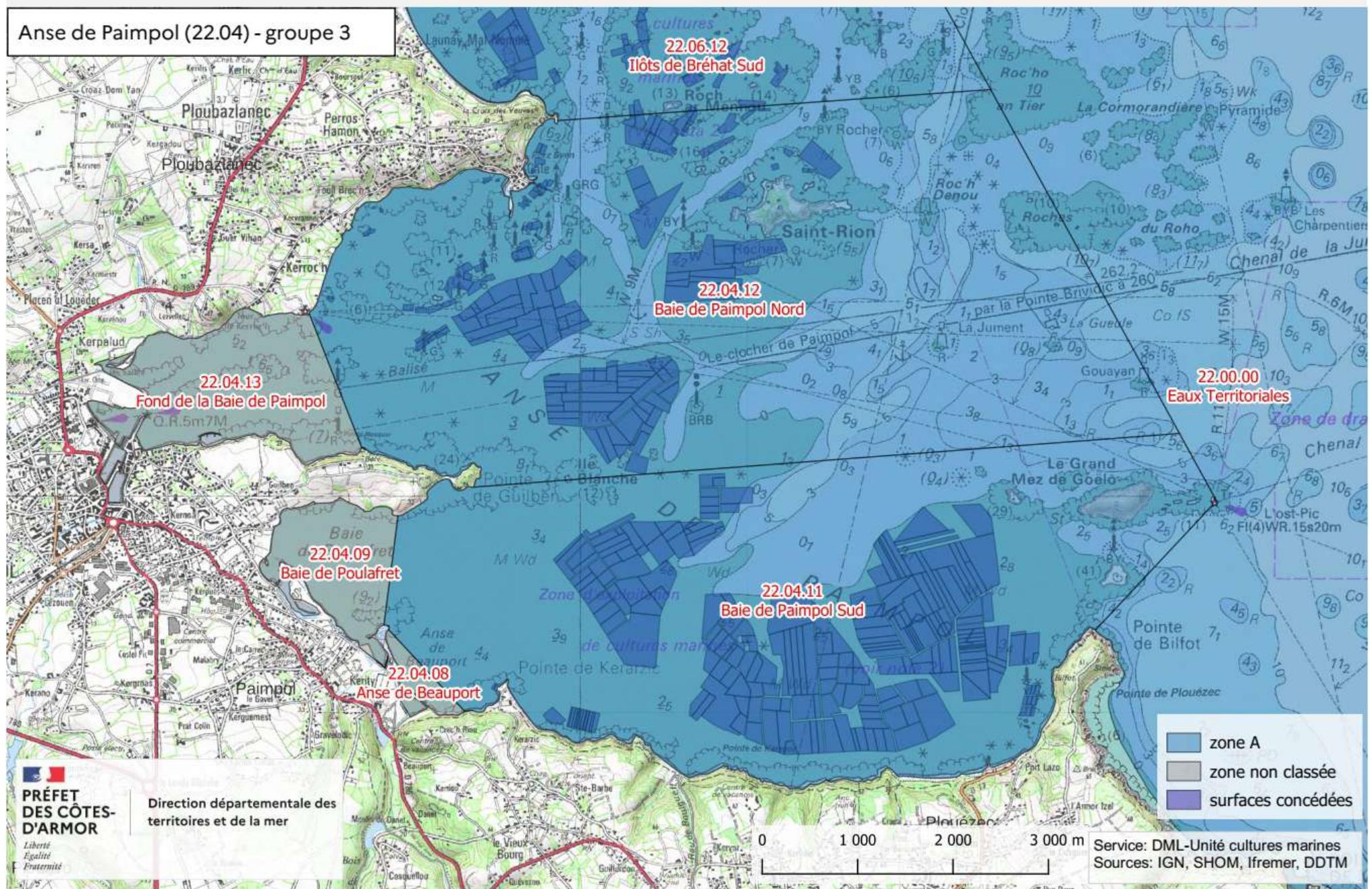
**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2025  
Annexe 2 (11/21)**

Anse de Paimpol (22.04) - groupe 2



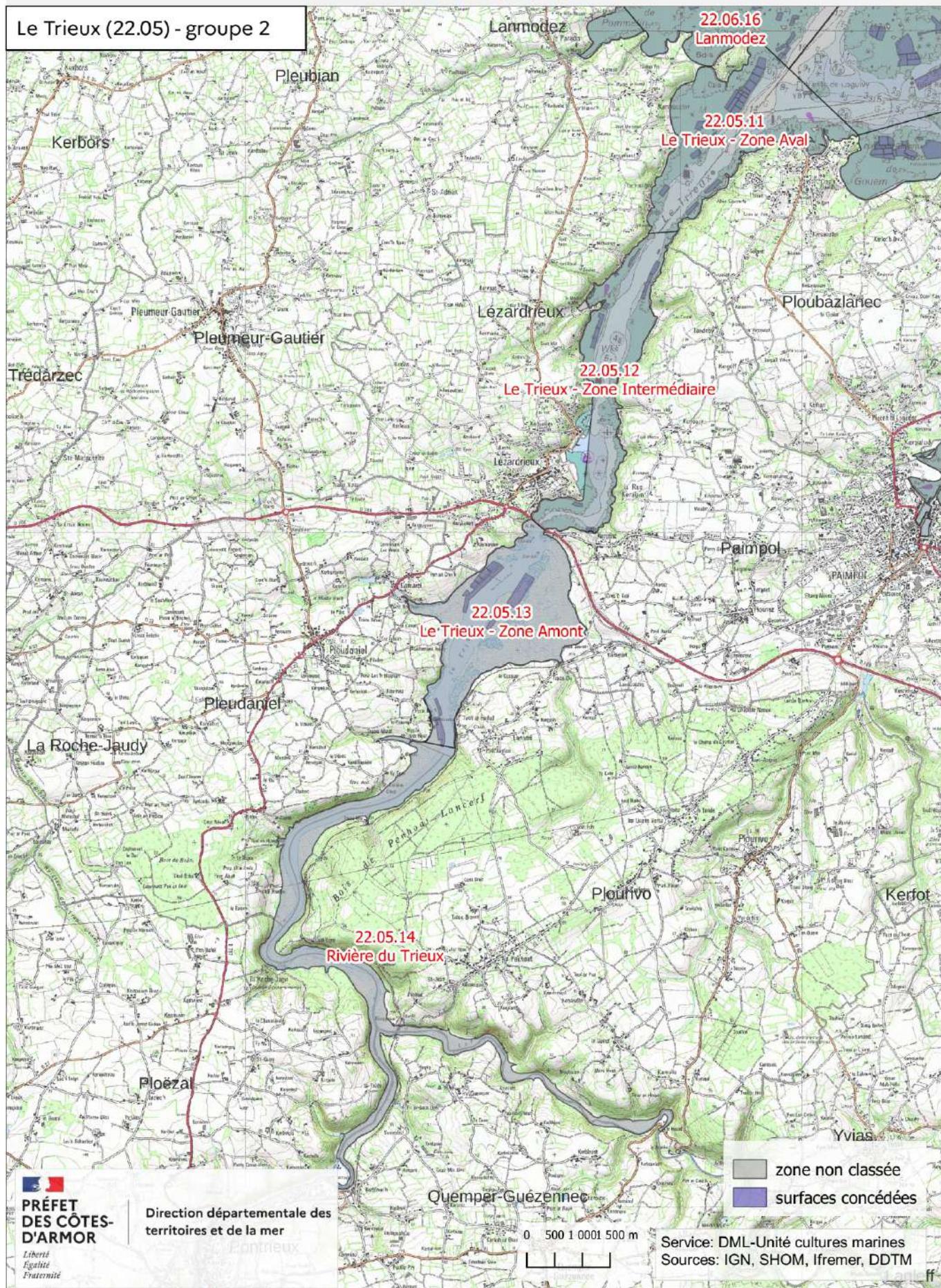
**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2025  
Annexe 2 (12/21)**

Anse de Paimpol (22.04) - groupe 3



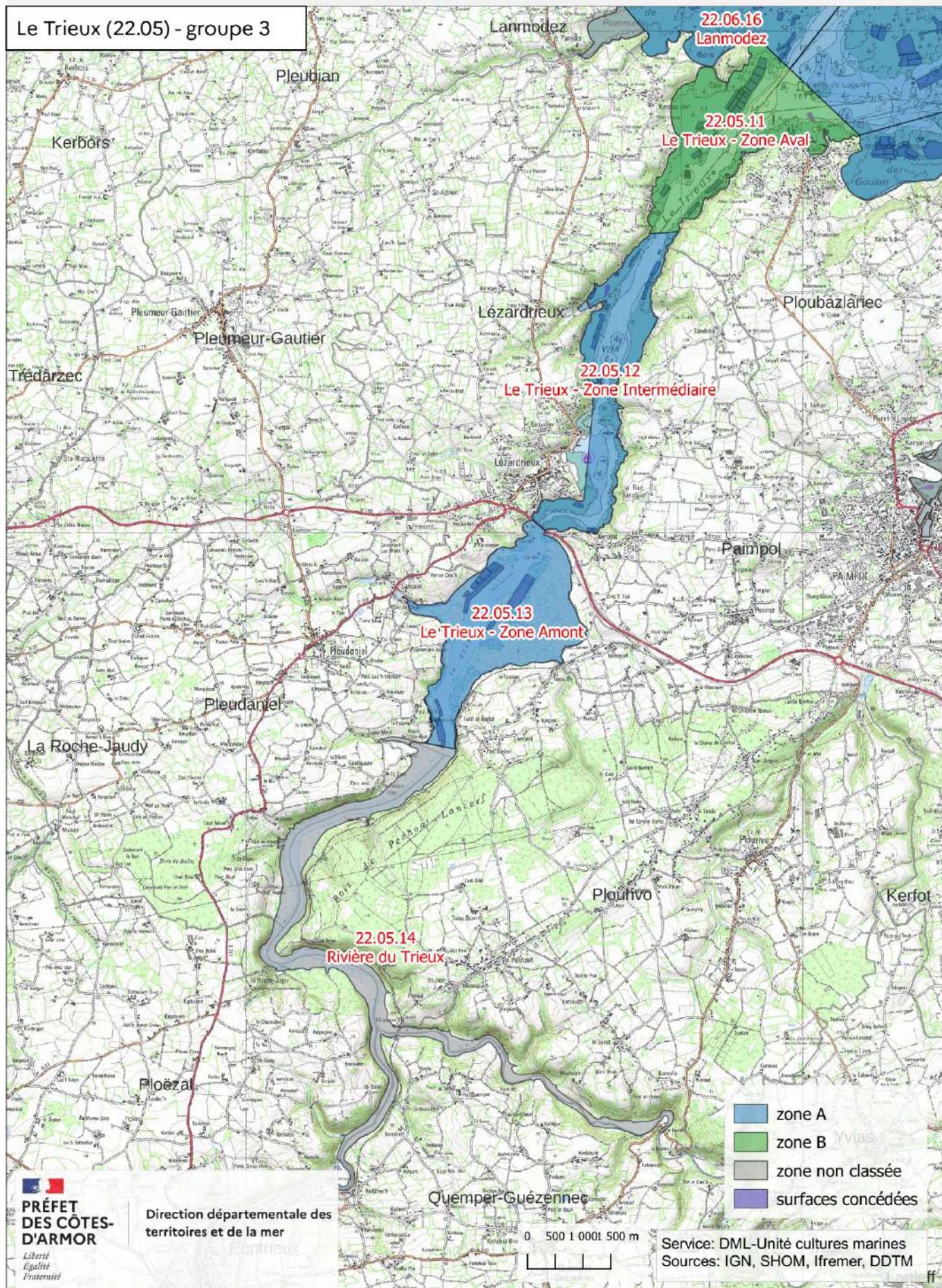
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2025  
Annexe 2 (13/21)

Le Trieux (22.05) - groupe 2



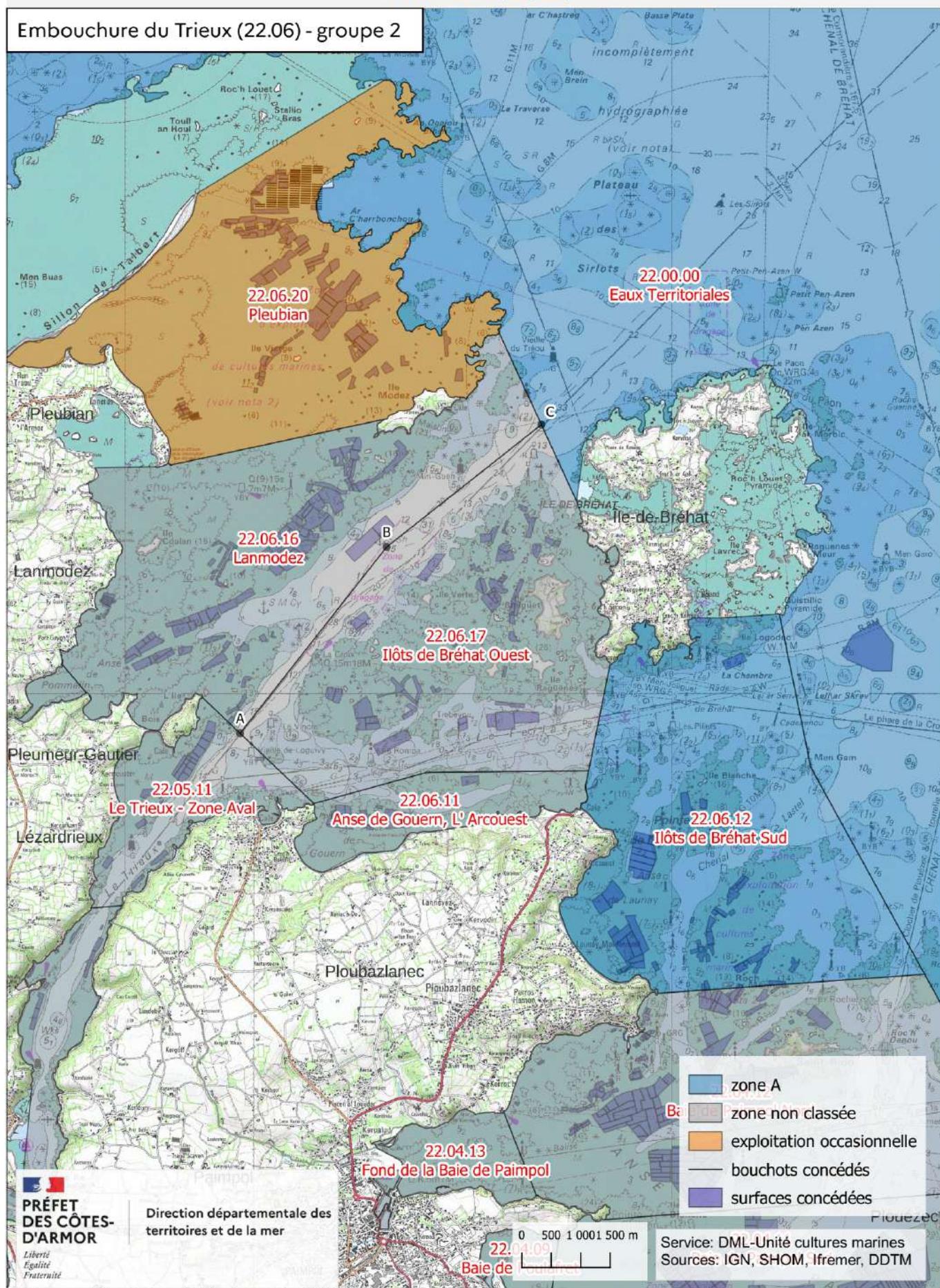
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2025  
Annexe 2 (14/21)

Le Trieux (22.05) - groupe 3



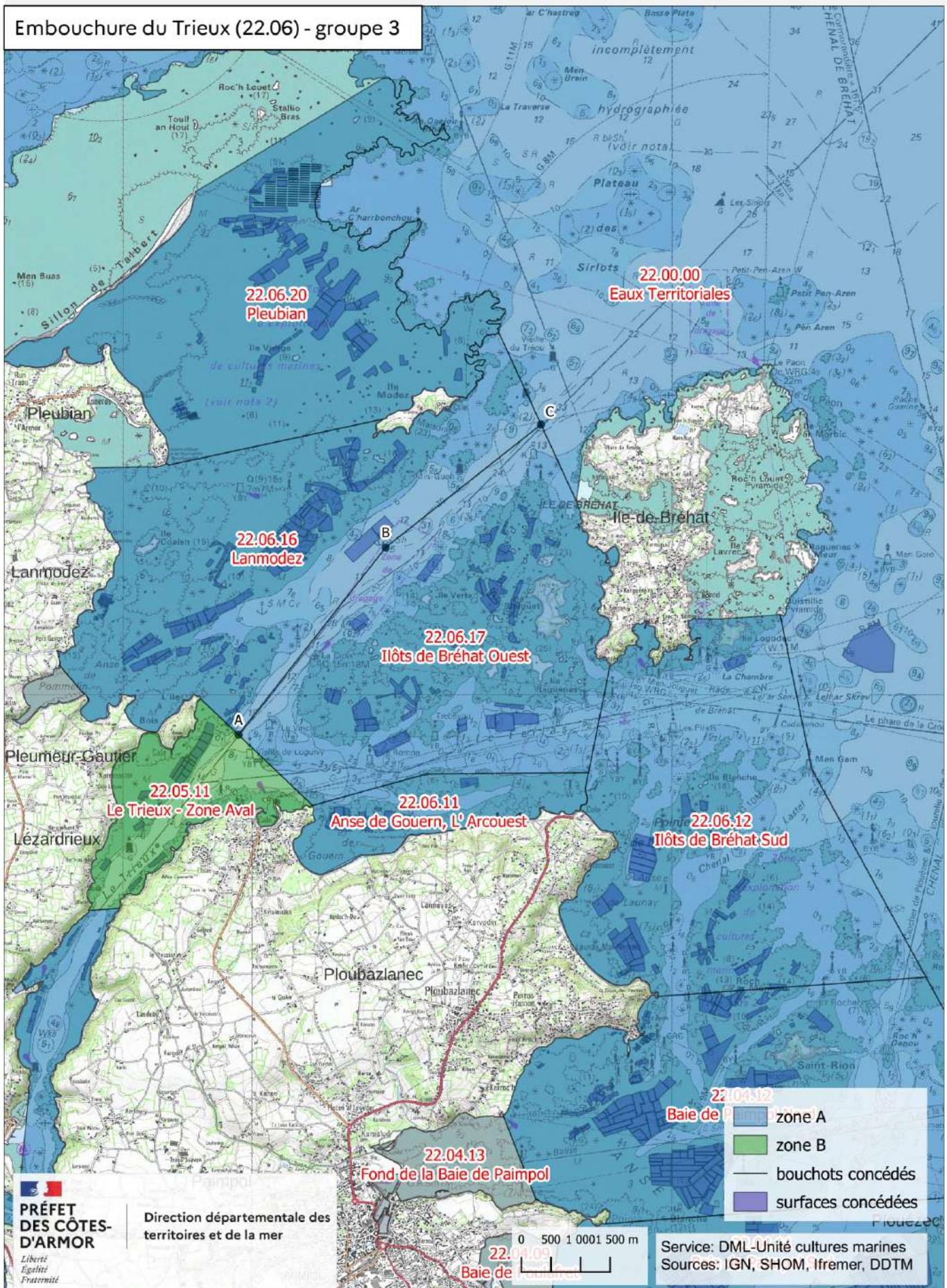
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2025  
Annexe 2 (15/21)

Embouchure du Trieux (22.06) - groupe 2



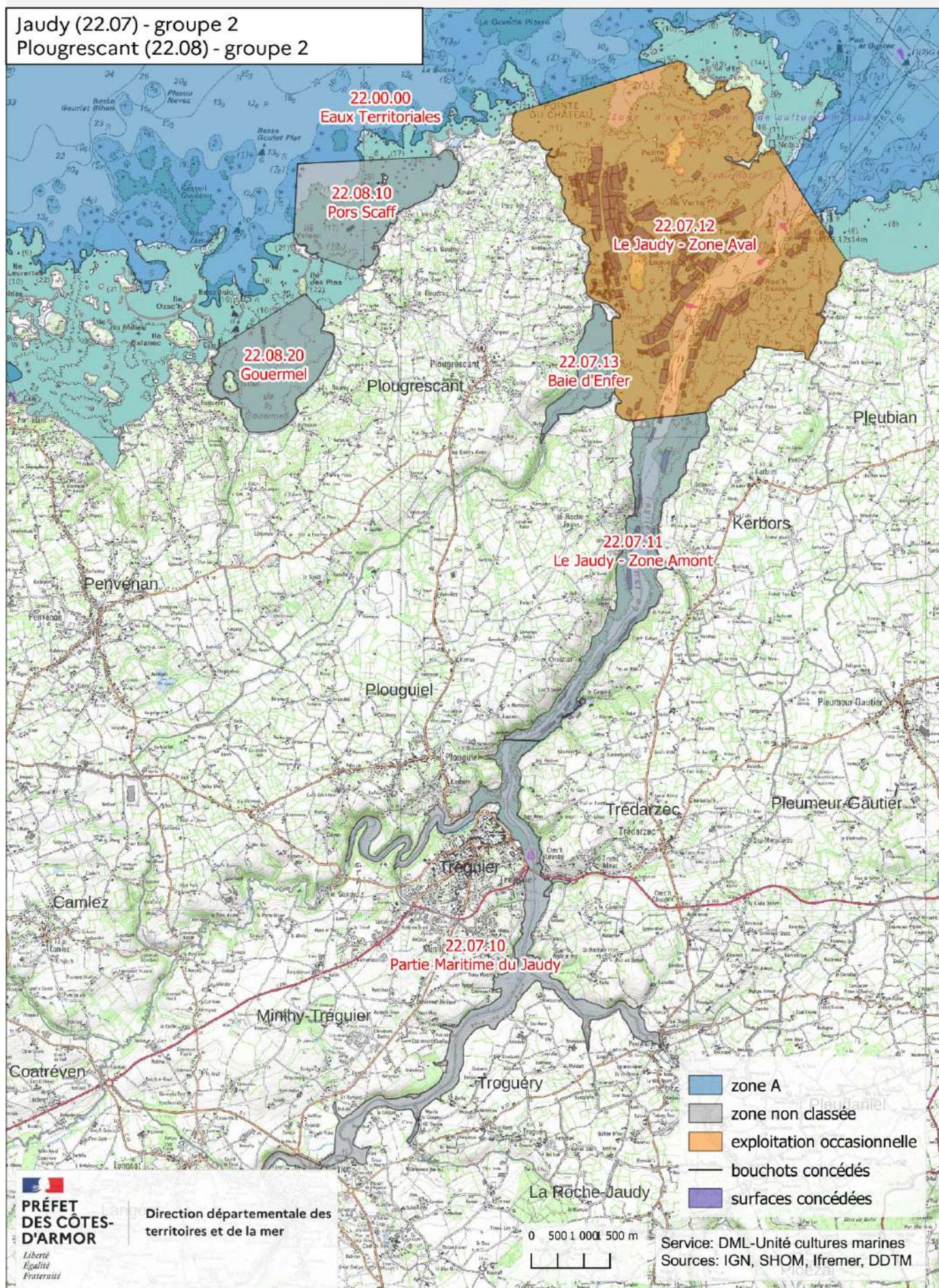
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2025  
Annexe 2 (16/21)

Embouchure du Trieux (22.06) - groupe 3



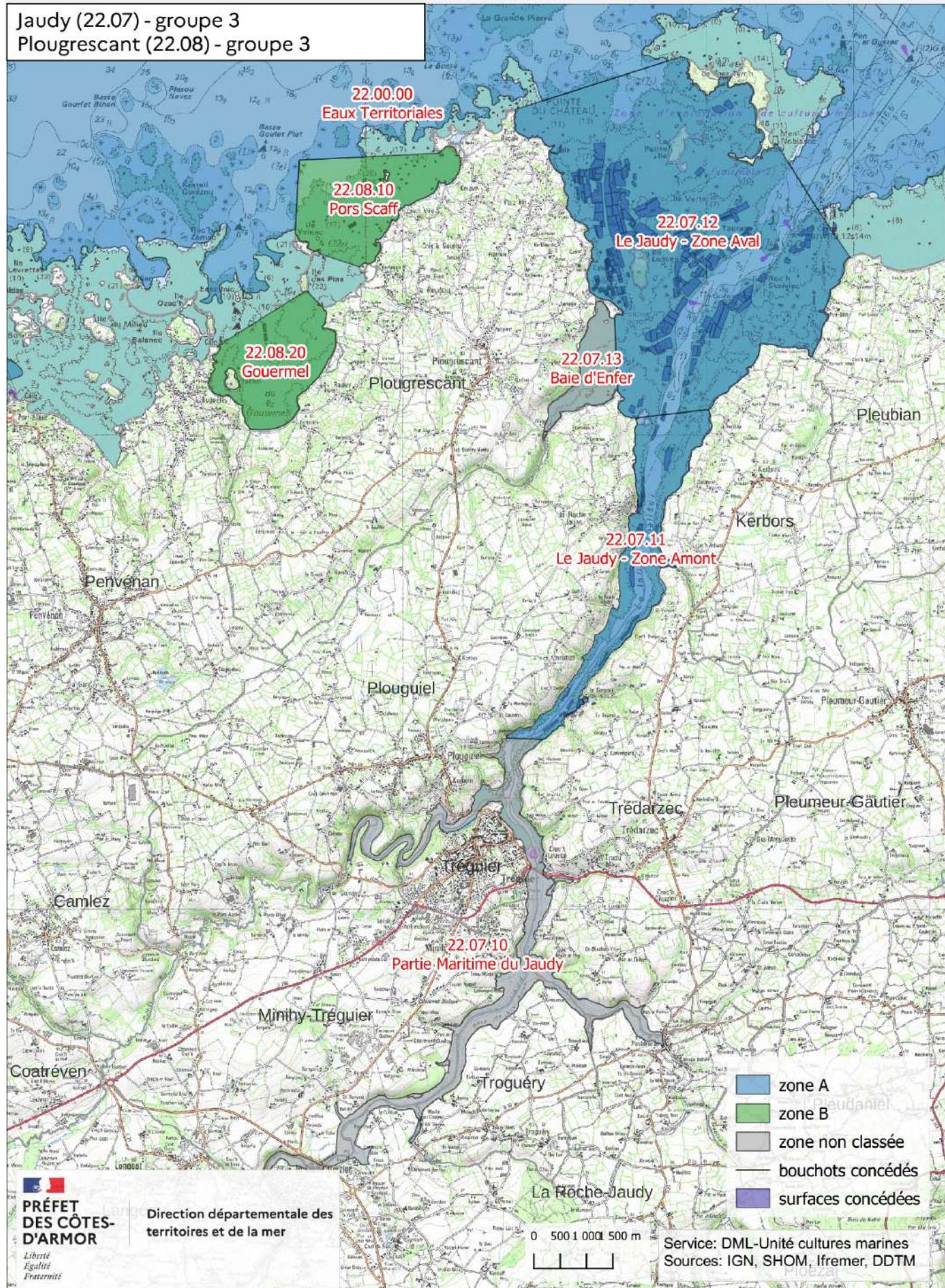
**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2025  
Annexe 2 (17/21)**

Jaudy (22.07) - groupe 2  
Plougrescant (22.08) - groupe 2



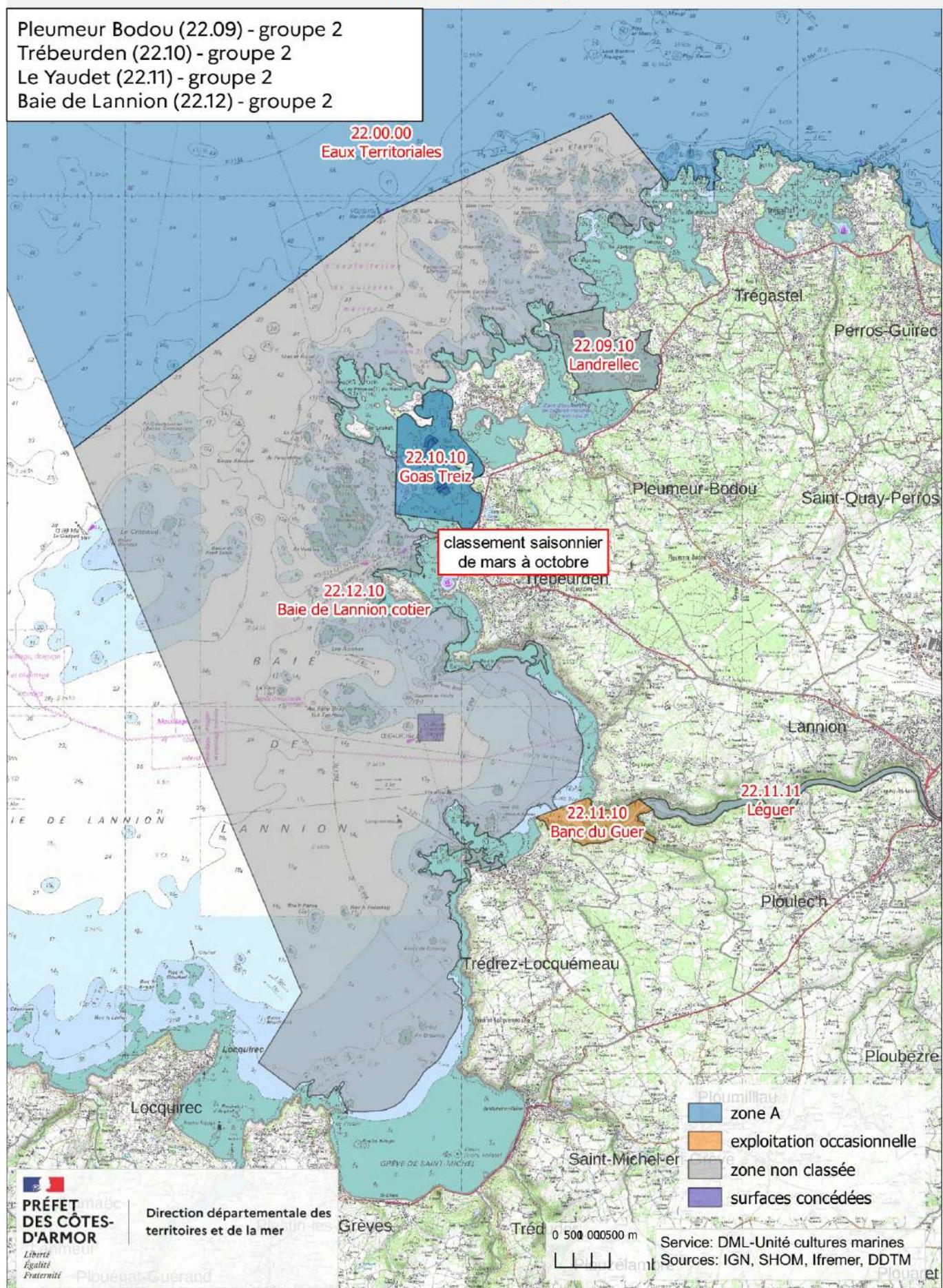
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2025  
Annexe 2 (18/21)

Jaudy (22.07) - groupe 3  
Plougrescant (22.08) - groupe 3



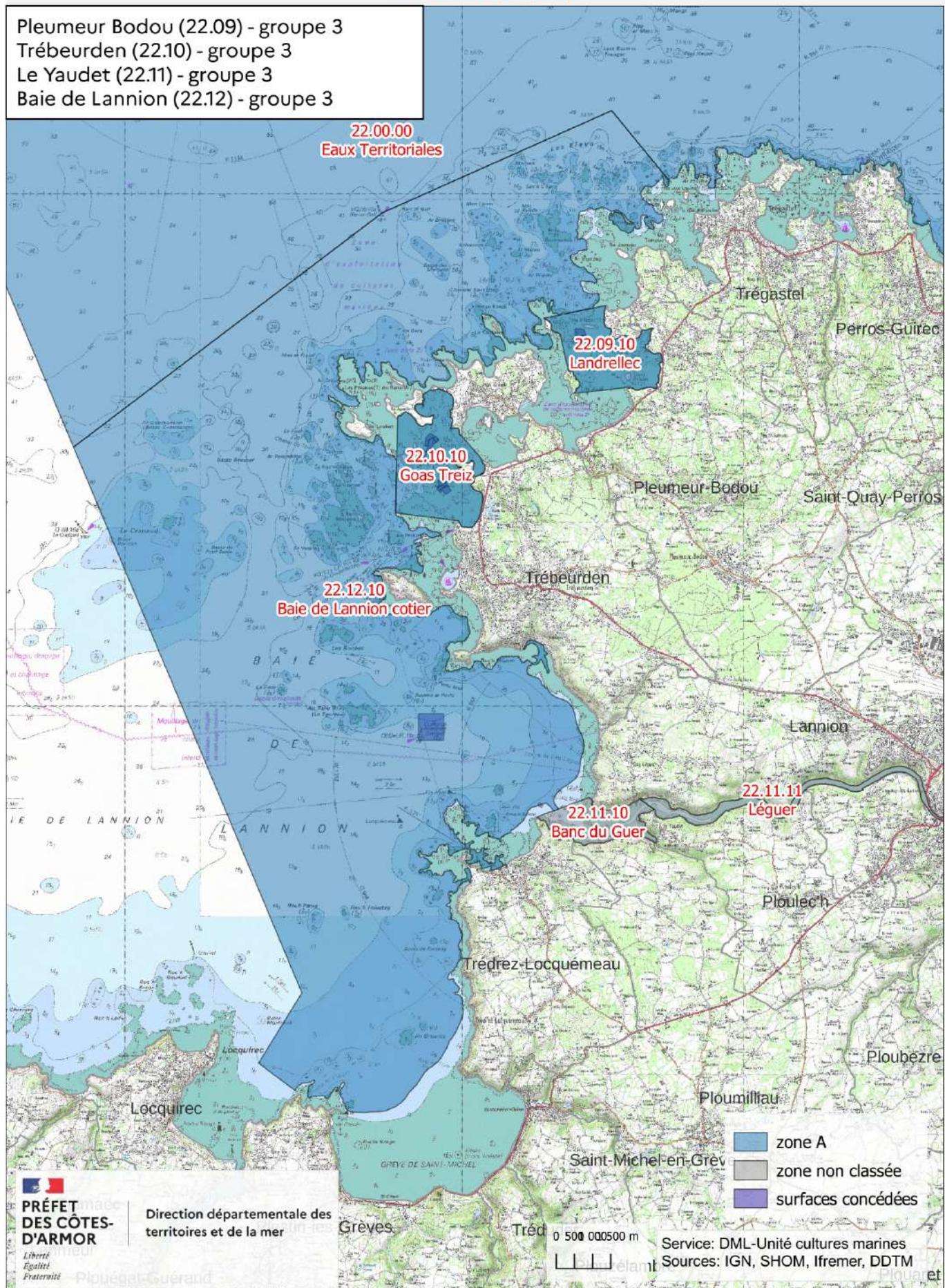
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2025  
Annexe 2 (19/21)

Pleumeur Bodou (22.09) - groupe 2  
Trébeurden (22.10) - groupe 2  
Le Yaudet (22.11) - groupe 2  
Baie de Lannion (22.12) - groupe 2



Arrêté préfectoral du 29 décembre 2025  
Annexe 2 (20/21)

Pleumeur Bodou (22.09) - groupe 3  
Trébeurden (22.10) - groupe 3  
Le Yaudet (22.11) - groupe 3  
Baie de Lannion (22.12) - groupe 3



Arrêté préfectoral du 29 décembre 2025  
Annexe 2 (21/21)

Eaux du large (22.00) - groupes 1, 2 et 3

